

Lignes directrices pour les concessions domaniales pour des parcs d'éoliennes

Les lignes directrices ci-dessous concernent l'élaboration des demandes d'octroi de concession domaniale pour des parcs d'éoliennes, introduites conformément à l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer (ci-après 'l'arrêté').

La CREG insiste sur le fait que ces lignes directrices peuvent être adaptées et complétées suite à l'expérience qui sera acquise dans le cadre du traitement des futures demandes.

Regroupement des demandes

Règle: 'une concession domaniale pour chaque domaine'.

Si le demandeur envisage deux ou plusieurs domaines indépendants, il devra demander deux ou plusieurs concessions domaniales. Un dossier séparé devra être introduit pour chaque demande en vue d'obtenir une concession domaniale.

Exception: 'connexité'

Toutefois, si le demandeur peut démontrer de manière suffisante que le projet consiste à exploiter de manière conjointe deux ou plusieurs domaines, étant donné que ceux-ci forment une seule entité technique et économique, la CREG regroupera les demandes (qui peuvent être introduites en un seul dossier). Cela signifie que la CREG traitera et évaluera les demandes comme un seul ensemble et qu'elle fera une seule proposition (refus ou octroi) au sujet de cet ensemble.

Il est possible de définir un domaine circulaire distinct d'un rayon limité (50 ou 100 m) autour d'un point géographique pour des installations séparées telles que des mâts de mesure des vents ou des plates-formes de transformation. Aucune demande distincte n'est requise pour ce type de domaine associé à un domaine doté d'installations de production.

Taille du (des) domaine(s)

La taille du (des) domaine(s) doit se limiter à la frontière extérieure des installations prévues. Si tel n'est pas le cas, la CREG proposera de toute façon de limiter le domaine au minimum requis.

Déplacement du (des) domaine(s)

Il n'est pas possible de déplacer un domaine en cours de procédure.

Unité de puissance de l'éolienne

Si l'éolienne n'a pas encore été choisie au moment de l'introduction de la demande :

Il faut joindre au dossier de demande une spécification technique détaillée à laquelle l'éolienne sélectionnée devra au moins se conformer.

En outre, le demandeur doit spécifier de manière précise les puissances maximale et minimale envisagées pour l'éolienne.

La puissance minimale figurant dans la demande sera, entre autres, prise en compte en cas de demandes en concurrence.

Pour la puissance maximale figurant dans la demande, on examinera entre autres si l'exploitation du réseau reste possible.

Si la CREG émet une proposition d'octroi sans spécifier de puissance, cela vaudra pour toute puissance de l'éolienne comprise entre les puissances minimum et maximum attribuées.

Si l'éolienne a déjà été choisie au moment de l'introduction de la demande :

Une spécification technique détaillée de la turbine choisie doit figurer dans le dossier.

Enlèvement des installations

La CREG se réfère à la condition 17 contenue dans l'étude d'incidence sur l'environnement, réalisée en avril 2002 par l'Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la Mer du Nord au sujet du projet « Seanergy » introduit par l'association momentanée Electrabel-Jan De Nul :

“A l'expiration du permis ou à l'arrêt de l'activité, les administrations compétentes doivent être informées par le titulaire du permis de leurs intentions et propositions. Le titulaire du permis doit prévoir les moyens financiers nécessaires afin de remettre le site dans son état initial à l'issue de la phase d'exploitation. Après concertation et sur avis de la l'Administration, le Ministre compétent décide des mesures et des modalités selon lesquelles le site doit être remis dans son état initial. Le sciage des piliers et leur enlèvement, décrits dans l'Arrêté ministériel du 27/03/02 (AM) portant octroi à l'association momentanée Electrabel - Ondernemingen Jan De Nul d'une concession domaniale pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins (au Nord de "Vlakte van de Raan"), constituent une exception. Il faut toutefois tenir compte de l'érosion dans la zone. Si l'Administration juge que les piliers doivent être sciés à une distance supérieure à celle décrite dans l'AM, afin de tenir compte de l'érosion régnante, l'Administration se réserve alors le droit de proposer d'autres normes à ce sujet au Ministre.”

En attendant que la CREG ait pris connaissance de la politique du Ministre de l'Environnement dans le cadre des arrêtés ministériels relatifs au permis environnemental et au permis de bâtir devant être délivrés pour les parcs d'éoliennes, la provision pour le démantèlement devra prendre en compte la suppression des piliers de fondation des installations (éoliennes, plates-formes de transformation...) à une profondeur minimum de deux mètres environ sous le niveau du fond de l'eau et les parties non-enlevées devront être stabilisées à l'aide d'une couche anti-érosion.

Caractère complet de la demande

1. La demande comporte systématiquement une lettre introductive précisant l'objet de la demande.
2. Toutes les lettres/déclarations signées sont fournies en version originale et en 19 copies. Les lettres/déclarations sont systématiquement signées par les personnes qui ont le pouvoir de signature chez le demandeur. Les documents nécessaires prouvant ce pouvoir de signature sont joints à la demande.
3. Si la demande émane d'une association momentanée ou d'une société interne (anciennement : association en participation), la demande doit contenir non seulement les informations visées dans l'arrêté au sujet de l'association momentanée ou de la société interne, mais également au sujet des associés de celles-ci. En effet, étant donné que ces sociétés ne possèdent pas la personnalité juridique, leurs associés restent solidairement responsables des engagements contractés.
4. Des indications sur l'interprétation donnée à quelques articles de l'arrêté sont données ci-dessous.

Article 4, §2, 2°

“s'il s'agit d'une société, la raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, le siège social et, le cas échéant, les statuts de celle-ci, ainsi que les documents attestant des pouvoirs des signataires de la demande; s'il s'agit d'une joint venture, chaque partie contractante doit communiquer ces mêmes informations.”

Commentaire

Statuts: une simple copie de ceux-ci suffit. Pour une association momentanée ou une société interne (anciennement: association en participation) il faut une copie de l'acte constitutif.

Les documents attestant des pouvoirs des signataires de la demande : il s'agit des documents prouvant le pouvoir de signature des signataires de la demande. Il peut s'agir, entre autres, des statuts de la société, d'un extrait du Moniteur belge ou d'une procuration écrite.

L'existence d'une joint venture est évaluée à l'aide de la définition suivante:

“Les joint-ventures sont des entités dotées ou non de la personnalité juridique au sein desquelles deux parties ou plus entreprennent une activité économique soumise à un contrôle commun.

Le contrôle commun signifie que les décisions relatives au fonctionnement de l'entreprise nécessitent l'accord de toutes les parties et qu'aucune des parties individuelles ne peut effectuer un contrôle unilatéral.”

Article 4, §2, 4°

“ une note séparée répondant à chacun des critères de sélection et d'octroi visés aux articles 2 et 3.”

Commentaire

Une note purement descriptive ne suffit pas ; il faut joindre des preuves des éléments cités dans ces articles.

Article 4, §2, 4° et article 2, 2°

« si la demande émane d'une société, de sociétés ayant conclu un joint venture ou d'associations momentanées ou en participation » :

- a) constitution de celle-ci conformément à la législation belge, à celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou à celle d'un Etat ayant pris des engagements similaires à ceux résultant de la directive 96/92, spécialement en ce qui concerne les conditions d'autorisation et/ou d'adjudication;*
- b) disposition d'une administration centrale, d'un principal établissement ou d'un siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat vis-à-vis duquel des engagements similaires à ceux résultant de la directive 96/92 ont été pris, à condition que l'activité de cet établissement ou siège social présente un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat ou d'un Etat membre.”*

Commentaire

Pour le point a): il faut une copie de l'acte constitutif.

Pour le point b): ces informations figurent déjà dans les statuts et dans l'acte constitutif : aucun document supplémentaire n'est requis.

Article 4, §2, 4° et article 2, 3° en 4°

« 3° l'absence d'état de faillite sans réhabilitation ou de liquidation dans le chef du demandeur ou de toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature en vigueur dans une législation ou une réglementation nationale, ou de procédure en cours susceptible d'aboutir à ce résultat. »

« 4° l'absence de concordat judiciaire ou de toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature en vigueur dans une législation ou réglementation nationale, à moins que le concordat ou situation analogue ne soit soumis à des conditions impliquant le développement des activités faisant l'objet de la demande ».

Commentaire

Ici, il est demandé de joindre un certificat original signé par le Tribunal de Commerce confirmant l'absence de faillite, de liquidation judiciaire, de concordat judiciaire, ou de procédure en cours dans le chef du demandeur, conformément aux termes de l'article 2, 3° et 4°, de l'arrêté.

En outre, le demandeur doit déclarer lui-même qu'il ne se trouve pas en situation de liquidation ou dans une situation résultant d'une procédure analogue ou d'une procédure en cours susceptible de mener à ce résultat. Ceci est nécessaire afin de couvrir l'absence de liquidation résultant, par exemple, d'une résiliation volontaire.

L'association momentanée ou société interne (auparavant : association en participation) ne peut être déclarée en faillite, ni obtenir un concordat judiciaire, si bien qu'une déclaration d'absence de liquidation, de procédure analogue ou de procédure en cours suffit à ce niveau pour l'association momentanée ou la société interne.

Article 4, §2, 4° et article 2, 5°

“l'absence de condamnation par un jugement ayant force de chose jugée, prononcée à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne morale dans les conditions visées à l'article 5 du code pénal, ou d'une personne exerçant au sein de l'entreprise ou de la personne morale introduisant la demande des fonctions d'administrateur, de gérant, de directeur ou de fondé de pouvoir, pour un délit qui, après l'entrée en vigueur de la

loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, aurait été imputé à la personne morale.”

Commentaire

Si le demandeur est une personne physique : un certificat de bonne vie et mœurs délivré par la police est requis.

Si le demandeur est une personne morale aux termes de l'article 5 du code pénal (selon cet article 5, l'association momentanée et la société interne sont assimilées à une personne morale pour l'application de cet article) : un extrait du casier judiciaire des personnes morales délivré par le casier judiciaire central est requis.

En outre, les personnes exerçant une fonction d'administrateur, de gérant, de directeur ou de chargé d'affaires au sein de la société ou de la personne morale introduisant la demande doivent également présenter un certificat de bonne vie et mœurs délivré par la police. Un extrait du casier judiciaire central est à nouveau requis pour les administrateurs-sociétés.

Par 'chargés d'affaires', on entend toutes les personnes fondées de pouvoir dans le cadre du projet pour lequel une concession domaniale a été demandée.

En ce qui concerne les administrateurs, les gérants, les directeurs et les chargés d'affaires, le demandeur doit présenter une liste dans laquelle il déclare quelles sont les personnes qui composent ces quatre catégories. Il spécifie, le cas échéant, qu'une ou plusieurs de ces catégories n'existent pas.

Article 4, §2, 4° et article 2, 7°

“l'engagement de la constitution de garanties adéquates pour la couverture du risque en matière de responsabilité civile créé par l'installation suivant les critères généralement appliqués par les entreprises d'assurances.”

Commentaire

Un document signé par le demandeur est requis, dans lequel celui-ci s'engage à prendre les assurances nécessaires pour le projet envisagé. Une police n'est pas requise.

Article 4, §2, 9°

“les documents nécessaires pour apprécier la capacité financière et économique du demandeur mentionnée à l'article 2, 6° notamment :

- a) une copie certifiée conforme des comptes annuels certifiés et déposés auprès du greffe du tribunal de commerce et de la centrale des bilans de la Banque Nationale ou de tout autre organisme équivalent à l'étranger, ainsi qu'une copie des rapports annuels des trois dernières années, lorsque ces derniers sont disponibles;*
- b) les bilans et les comptes de résultats prévisionnels pour les cinq années suivantes, dans lesquels l'investissement projeté est incorporé;*
- c) les sources de financement internes et/ou externes ainsi que la répartition de leur utilisation au cours des cinq années à partir de début de la réalisation de l'investissement projeté.”*

Commentaire

- a) Le demandeur, si celui-ci est une entreprise belge, doit fournir une copie des comptes annuels non consolidés déposés pour les trois dernières années (disponibles), demandée auprès de la Banque Nationale de Belgique – les références de la Banque Nationale de Belgique doivent être mentionnées. Les documents devant être déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique sont : les comptes annuels approuvés, le rapport annuel et le rapport du commissaire. Si les comptes annuels demandés auprès de la Banque Nationale ne sont pas numérotés de manière séquentielle par page, les comptes annuels repris dans le dossier de demande doivent être accompagnés d'un document (original) distinct dans lesquels ceux-ci sont déclarés conformes par une personne / des personnes susceptibles d'engager valablement la société.

Article 4, §2, 10°

“les documents nécessaires qui prouvent que les assurances adéquates seront prises pour couvrir le risque en matière de responsabilité civile comme visées par l'article 2, 7° et l'article 14, 12°”

Commentaire

Le document délivré en exécution de l'article 2,7°, de l'arrêté suffit.
